

HAUTS-de-FRANCE

DATE : 18 juillet 2017

Émetteur(s) :

Directrice régionale	Direction des opérations	
Directeur régional adjoint des opérations	Direction de la stratégie et des relations extérieures	
Directeur régional adjoint maîtrise des risques	Direction Administration, Finances, Gestion	
Directeur régional adjoint performance sociale	Direction Maîtrise des risques	

RÉFÉRENCE : PE-HDF-2017-N°9-DRAPS

Correspondants :

Direction Régionale Adjointe Performance Sociale (Service Gestion et Administration du Personnel)

Règles d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

Destinataires (X) :		Annexes
Membres du comité de direction régional (CDR)	X	
Directeurs territoriaux délégués	X	
Directeurs d'agence	X	
Équipes locales de direction	X	
Managers Fonctions supports : Adjoints – Responsables de service – Responsables d'équipes supports	X	Documents de référence - Décret n°84-591 du 4 juillet 1984, modifié par les décrets n°2000-1015 du 17 octobre 2000 et n°2007-1746 du 12 décembre 2007 - Convention Collective Nationale de Pôle emploi
Agents	X	
Les délégués syndicaux et les délégués syndicaux supplémentaires	X	

Complète ou remplace ...

ANNULE et REMPLACE les dispositions de la note PE_DRH_2010_26 en date du 25 mars 2010 de Pôle emploi Picardie

Cette note est disponible sur Note en ligne/ Région/ de l'Intranet. ☒ Sur l'Intranet Manager ☐



L'essentiel à retenir

Champ d'application

La présente note vient étendre à l'ensemble des agents de l'établissement Pôle emploi Hauts-de-France, relevant de la Convention Collective Nationale de Pôle emploi, les dispositions précédemment appliquées, en matière de gratification consécutive à l'obtention d'une médaille d'honneur du travail, aux seuls agents travaillant sur le périmètre géographique des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application des dispositions de la note PE_DRH_2010_26 en date du 25 mars 2010 de Pôle emploi Picardie.

Entrée en vigueur

En conséquence, les dispositions de la présente note se substituent en tous points, à compter du **1^{er} juillet 2017**, aux dispositions de la note PE_DRH_2010_26 en date du 25 mars 2010 de Pôle emploi Picardie.

A titre dérogatoire, les gratifications qui ont été versées aux agents affectés sur le territoire géographique des départements du Nord et du Pas-de-Calais, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2017, pour les échelons « Argent » et « Vermeil » (pour lesquels les modalités régionales peuvent s'avérer plus favorables que celles issues de l'article 15 de la CCN) feront l'objet d'un nouvel examen au regard des dispositions du chapitre IV de la présente note.

Selon le résultat individuel de ce nouvel examen, les agents concernés bénéficieront de l'éventuel rappel de gratification qui en découlerait.

La Médaille d'Honneur du Travail récompense l'ancienneté des services accomplis ou la qualité exceptionnelle des initiatives prises dans l'exercice de la profession ou des efforts pour acquérir une meilleure qualification.

Cette distinction est décernée deux fois par an, à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

L'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail est régie par le décret n°84-591 du 4 juillet 1984, modifié par les décrets n°2000-1015 du 17 octobre 2000 et n°2007-1746 du 12 décembre 2007.

I - Bénéficiaires

Les salariés français ou étrangers travaillant :

- en France ;
- dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- à l'étranger, à condition que les services accomplis aient été effectués :
 - chez un employeur français
 - dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République
 - dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

Ne peuvent y prétendre :

- les salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'honneur agricole, Médaille d'honneur régionale, départementale et communale, Médaille d'honneur des Chemins de Fer, etc) ;
- les fonctionnaires de l'Etat qui sont soumis au statut de la fonction publique ;
- les magistrats de l'Ordre judiciaire.

Les agents sous statut 2003 peuvent bénéficier de la médaille, mais ne peuvent prétendre au bénéfice de la gratification visée au chapitre IV de la présente note.

II - Modalités d'attribution

La Médaille d'Honneur du Travail comporte quatre échelons :

1. La **Médaille d'argent** décernée après **20 ans** de services ;
2. La **Médaille de vermeil** décernée aux titulaires de la Médaille d'argent comptant **30 ans** de services ;
3. La **Médaille d'or** décernée aux titulaires des deux médailles précédentes comptant **35 ans** de services ;
4. La **Grande Médaille d'or** décernée aux titulaires des trois médailles précédentes comptant **40 ans** de services.

Les durées de travail s'entendent comme le cumul des années de services accomplis, y compris dans des établissements ou entreprises différentes.

Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.

Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

III – Constitution de la demande

Les dispositions exposées dans ce chapitre sont celles applicables à la date de parution de la présente note et sont susceptibles d'être modifiées.

Le formulaire Cerfa est disponible en ligne sur le site internet du Ministère du travail.

L'agent peut également se procurer le formulaire auprès de sa mairie, ou de la Préfecture de son département de résidence.

L'ensemble des informations relatives à la Médaille d'Honneur du Travail est accessible sur le site internet : www.service-public.fr.

→ Pièces à fournir :

- Photocopie de la pièce d'identité
- Attestation d'emploi relative à la durée du travail au sein de Pôle Emploi (périodes ANPE ou ASSEDIC ou AFPA ou INOIP incluses), établie à la demande de l'agent par le service Gestion et Administration du Personnel (DRA Performance Sociale). Cette attestation précisera la date d'entrée dans Pôle emploi, la profession, le code SIRET du site sur lequel l'agent est affecté.
- Photocopies des certificats de travail de chaque employeur ou document prouvant l'activité au sein de l'entreprise dans le cas où l'employeur a disparu (attestation établie par deux témoins). Le relevé de C.N.A.V. n'est pas accepté.
- Etat signalétique des services militaires ou photocopie du livret militaire
- Photocopie du titre de pension pour les mutilés du travail.

→ Dates limites de dépôt des demandes en Préfecture :

- Le **1er mai** pour la promotion du **14 juillet**
- Le **15 octobre** pour la promotion du **1^{er} janvier**

Il est donc vivement conseillé aux agents de tenir compte d'un délai raisonnable de traitement permettant l'arrivée effective du dossier en Préfecture aux dates indiquées ci-dessus.

→ Où s'adresser :

Le salarié concerné doit déposer son dossier auprès de la Mairie de son domicile, qui, le cas échéant, apportera à l'agent toute précision nécessaire quant à l'instruction de sa demande.

La médaille est attribuée par la Préfecture du Département de résidence du salarié concerné.

La Direction attire l'attention des agents sur le fait qu'en cas de demandes multiples ou concomitantes, il appartient à chaque Préfecture de décider d'attribuer soit l'ensemble des médailles, soit la dernière médaille uniquement.

IV – Gratification (Agents de droit privé uniquement)

La gratification est versée par Pôle emploi uniquement au personnel relevant de la CCN, au vu du diplôme délivré par la Préfecture du Département de résidence, dont une copie doit être adressée au service Gestion et Administration du Personnel (DRA Performance Sociale).

NB : Pour bénéficier de la gratification, l'agent doit être **présent à l'effectif à la date d'obtention** de la médaille d'honneur du travail à savoir le 1^{er} janvier ou le 14 juillet.

➤ **Calcul du montant de la gratification :**

Le montant de la gratification versée à l'agent sera issu de la comparaison entre, d'une part, les modalités définies à l'article 15 de la Convention Collective Nationale de Pôle emploi et, d'autre part, les modalités régionales définies ci-après.

Le montant le plus favorable sera versé au salarié.

1. Modalités définies à l'article 15 de la CCN :

- à 1/24ème de salaire brut annuel pour la Médaille d'argent ;
- à 1/16ème de salaire brut annuel pour la Médaille de vermeil ;
- à 1/12ème de salaire brut annuel pour la Médaille d'or ;
- à 1/8ème de salaire brut annuel pour la Grande Médaille d'or.

Le salaire pris en compte pour le calcul du salaire annuel brut est le salaire brut annuel de l'année civile antérieure (sous déduction des éléments variables, primes non pérennes et heures supplémentaires/complémentaires).

2. Modalités régionales :

Quel que soit l'échelon : un mois de salaire mensuel brut, déterminé en ajoutant au salaire mensuel brut du mois d'attribution de la médaille (janvier ou juillet), 1/12^{ème} de la dernière allocation vacances brute versée et 1/12^{ème} de la dernière indemnité de 13^{ème} mois brute versée.

La gratification est proratisée en fonction du nombre d'années de présence au sein de Pôle Emploi (périodes ANPE ou ASSEDIC ou AFPA ou INOIP incluses). Ainsi, par exemple, un salarié qui obtiendrait la médaille d'argent, mais qui ne justifierait que de 15 années d'ancienneté au sein de Pôle emploi, se verrait attribuer 15/20^{èmes} du montant de la gratification.

➤ **Règles d'assujettissement :**

L'URSSAF admet, par dérogation, que la gratification versée soit exonérée de toutes charges sociales et fiscales dans la limite du salaire mensuel brut de base. Le salaire mensuel de base s'entend de la rémunération brute à l'exclusion de toutes primes et indemnités (allocation vacances, indemnité de 13^{ème} mois, prime d'ancienneté...).

La partie de la gratification excédant le salaire mensuel de base est soumise aux règles d'assujettissement de droit commun : elle constitue un complément de salaire soumis à charges sociales et fiscales.

NB : Les règles de calcul et d'assujettissement sont donc différentes.

V – Achat des décorations

La commande et le coût d'achat de la médaille d'honneur du travail sont pris en charge directement par l'établissement, pour l'ensemble des collaborateurs concernés.

A Villeneuve d'Ascq, le 18 juillet 2017

**La Directrice Régionale
de Pôle emploi Hauts-de-France**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'N' and 'C' followed by a horizontal line.

Nadine CRINIER